



GREENPEACE



Cabinet du Premier ministre
A l'attention du Premier ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 PARIS SP 07

Paris, le 18 avril 2017

Par courrier RAR n°IA 142 584 0089 5

Objet : Demande d'abrogation du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié¹ autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) NOR : INDI0700460D

Monsieur le Premier ministre,

Par la présente, nos associations requérantes demandent l'abrogation du décret susvisé relatif à l'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Flamanville 3 publié au Journal officiel de la République française du 11 avril 2007.

La presse a récemment révélé des informations selon lesquelles, alertées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), EDF, exploitant, et Areva, fabricant d'équipements nucléaires, avaient connaissance, dès 2005, d'informations substantielles sur l'incapacité technique de l'usine Creusot Forge à réaliser des pièces conformes pour la construction de cette INB. La dissimulation de ces informations lors de l'enquête publique relative au décret d'autorisation de création qui a eu lieu du 15 juin au 31 juillet 2006 entache d'illégalité les conclusions de cette enquête, de sorte que le décret a été pris selon une procédure irrégulière.

Ces éléments confirment l'incapacité d'Areva et d'EDF à assurer dans des conditions satisfaisantes la construction de cette INB. Ils s'inscrivent également dans le contexte des anomalies² et d'une enquête préliminaire ouverte par le Parquet de Paris à l'encontre de ces industriels pour usage de faux, mise sur le marché et exploitation d'équipements nucléaires, parmi lesquels figure la cuve³ de l'EPR⁴ de Flamanville 3, sans respecter les exigences essentielles de sécurité.

¹ Modification du décret attaqué par décret n° 2017-379 en date du 23 mars 2017. Ce décret modifie la durée de mise en service de l'EPR de Flamanville 3, la durée de dix ans initialement prévue par le décret attaqué étant remplacée par treize ans.

² Site de l'ASN, « Anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR et irrégularités détectées dans l'usine Creusot Forge Areva »

³ Pièce substantielle au point qu'il n'existe pas de scénario envisageant la rupture de celle-ci

⁴ Réacteur à eau pressurisée, nouveau type de réacteur développé par Areva

Les associations requérantes dénoncent aussi l'absence d'information du public dont l'Etat et EDF sont pourtant débiteurs s'agissant d'activités nucléaires pouvant impacter la santé et sécurité des personnes ainsi que l'environnement⁵. La modification du décret attaqué par le décret n° 2017-379 en date du 23 mars 2017, relative au délai de mise en service⁶ de l'INB Flamanville 3, a ainsi été accordée par l'Etat sans aucune justification quant à la garantie de la protection de ces intérêts essentiels.

Ces informations constituent un changement de circonstances de fait qui entache d'illégalité le décret de création de Flamanville 3 modifié.

Nos associations sollicitent donc l'abrogation de ce décret.

La présente demande constitue une démarche précontentieuse et nous nous réservons la possibilité de saisir le Conseil d'Etat en demande d'annulation du refus d'abrogation dudit décret.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre considération respectueuse.

Jean-François Julliard
Greenpeace
Directeur-exécutif



Catherine Fumé
Réseau "Sortir du nucléaire"
Administratrice



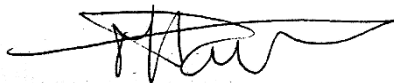
Michel Dubromel
France Nature Environnement
Président



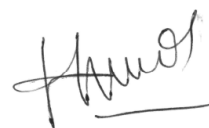
Stéphane Lhomme
Observatoire du nucléaire
Président



Marie Toussaint
Notre affaire à tous
Présidente



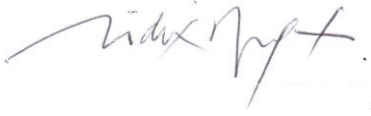
Roland Desbordes
CRIIRAD
Président



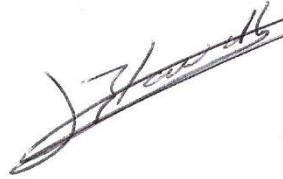
⁵ L. 125-12 et suivants du code de l'environnement

⁶ Un délai de mise en service est fixé au sein du décret d'autorisation de création des installations nucléaires de base. Ce délai vise à éviter la mise en service d'une installation qui, du fait de l'ancienneté de sa conception, ne répondrait plus à l'exigence de mise en œuvre des meilleures techniques économiquement accessibles, à éviter la mise en service d'une installation dont l'environnement ne serait plus compatible avec le fonctionnement et/ou à ne pas laisser perdurer l'autorisation de création d'une installation dont l'exploitant ne serait pas en mesure d'achever la construction. Au terme de ce délai, l'article L 593-13 du Code de l'environnement prévoit qu'il peut alors être mis fin à l'autorisation de l'installation après avis de l'ASN.

Didier Anger
CRILAN
Président



Guillaume Blavette
Stop EPR ni à Penly ni ailleurs
Membre de la collégiale



Production :

- 1) Décret n°2007-534 du 10 avril 2007 modifié